

Proposition présentée par les députés :

Mmes et MM. Patrick Lussi, Gabriel Barrillier, Christophe Aumeunier, Christian Bavarel, Serge Dal Busco, Emilie Flamand, Sandro Pistis

Date de dépôt: 13 décembre 2012

Proposition de résolution

concernant une rectification matérielle apportée à la loi 10981, du 16 novembre 2012, modifiant la loi sur les allocations familiales

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRG), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRG);
- la communication au Sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 5 décembre 2012, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996, modifié par la loi 10981, du 16 novembre 2012;
- la transmission de cette demande par le Sautier du Grand Conseil à la Commission législative;
- la consultation de la commission des affaires sociales par voie de messagerie électronique ;
- la décision de la Commission législative du 13 décembre 2012 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger la loi 10981, du 16 novembre 2012 en ce que l'article 27, alinéa 2, de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996, aura la teneur suivante :

« ² Les personnes de condition indépendante paient la contribution fixée en pour-cent des revenus soumis à cotisations dans l'assurance-vieillesse et survivants sur la part de revenu à concurrence du montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La présente résolution vise à corriger l'oubli d'un amendement dans le texte issu du rapport de la commission des affaires sociales relatif au projet de loi 10981 modifiant la loi sur les allocations familiales.

A. Le 23 mai 2012, la commission des affaires sociales a examiné le projet de loi PL 10981 du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les allocations familiales (LAF; J 5 10).

Lors de cette séance, le département a proposé un amendement (PL 10981-A, p. 2) visant à modifier l'article 27, alinéa 2 LAF de la manière suivante :

Art. 27, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les personnes de condition indépendante ~~et les salariés d'un employeur non tenu de cotiser à l'assurance vieillesse et survivants~~ paient la contribution fixée en pour-cent des revenus soumis à cotisations dans l'assurance-vieillesse et survivants sur la part de revenu à concurrence du montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.

La commission a accepté à l'unanimité des 11 députés présents cet amendement (PL 10981-A, p. 5). Si le vote de la commission figure dans le rapport, tel n'est pas le cas du texte de l'amendement.

Le texte présenté en annexe au rapport PL 10981-A ne contient pas la version amendée par la commission.

B. Lors de sa séance du 16 novembre 2012, le Grand Conseil a donc approuvé le texte initial présenté par le Conseil d'Etat, et non pas le texte amendé par la commission.

C. Début décembre 2012, la chancellerie d'Etat a interpellé le Sautier du Grand Conseil à ce sujet, considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle de peu d'importance.

D. Le Sautier a transmis, par l'intermédiaire du Bureau, cette demande à la Commission législative.

E. La commission législative a souhaité recueillir le préavis de la commission des affaires sociales (article 216A, alinéa 4, LRGC), pour s'assurer qu'il s'agissait bien de l'amendement adopté et pour être ainsi certaine que la commission des affaires sociales ne voyait pas d'opposition à cette rectification. Cette consultation a eu lieu par voie de messagerie électronique et les réponses reçues ont toutes été favorables à la rectification proposée.

F. Lors de sa séance du 13 décembre 2012, la Commission législative a considéré qu'il s'agissait d'une erreur matérielle au sens de l'article 216A, alinéa 2, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC).

La correction étant de peu d'importance et portant sur une erreur manifeste, la Commission saisit le Grand Conseil d'une proposition de correction sous forme de la présente résolution (article 216A, alinéa 3, lettre a LRGC).

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.